

« Cimetières catholiques des Rivières »
Règlement des cimetières

331, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (QC), G3L 1J8
Tél.: (418) 337-2517 Télécopieur : (418) 337-3712
Courriel : cimetieres.cath.des.rivieres@gmail.com



Régissant les cimetières de
Rivière-à-Pierre
Sainte-Christine-d'Auvergne
Saint-Léonard de Portneuf
et Saint-Raymond

Règlement numéro 1

1. TITRE ABRÉGÉ

Le présent règlement peut être désigné sous le nom de règlement no. 1.

2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement établit les règles qui s'appliquent à la concession, l'entretien, la reprise des lots, des carrés d'enfouissement, des columbariums, des mausolées-columbariums, des caveaux funéraires et des ouvrages funéraires y compris les décorations et les inscriptions qui peuvent y être faites ainsi que les droits et les obligations des concessionnaires. Il détermine les conditions de sépulture et d'exhumation et précise diverses dispositions utiles à la gestion du cimetière.

3. INTERPRÉTATION

3.1 Titres

Les titres utilisés dans ce règlement le sont à titre indicatif et n'en font pas partie.

3.2 Règles d'interprétation

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa; ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice versa et ceux s'appliquant aux personnes physiques s'appliquent aussi aux personnes morales.

3.3 Définitions

Les expressions et les mots suivants, à moins d'une disposition expresse ou contraire, ou à moins que le contexte ne lui confère un autre sens, ont la signification suivante:

- a) **Autorité diocésaine:** désigne l'évêque et le vicaire général. Voir *Loi sur les fabriques*, article 1f);
- b) **Compagnie:** la Compagnie de *Cimetières catholiques des Rivières* est propriétaire et gestionnaire des cimetières;
- c) **Bureau:** désigne un emplacement situé dans le presbytère de la Fabrique Saint-Raymond-du-Nord;
- d) **Directeur:** désigne la personne chargée de la régie des cimetières, en l'occurrence, le curé;
- e) **Secrétaire:** désigne la personne avec qui l'on fait affaire au bureau;
- f) **Gardien:** désigne la personne nommée par le Conseil d'administration de la Compagnie pour les travaux nécessaires à la maintenance du cimetière;
- g) **Concessionnaire:** désigne la personne majeure catholique ayant obtenu par contrat la concession. Le terme s'applique aussi à un institut religieux ou à un organisme à caractère religieux agréé par l'autorité diocésaine;
- h) **Cimetière:** désigne tous les terrains, bâtiments, boisés, chemins, allées, clôtures, haies, bordures, arbres et arbustes, le tout, propriété de la Compagnie et constituant un ensemble destiné à l'inhumation des défunts ou de leurs cendres;
- i) **Concession:** désigne l'autorisation accordée par la Compagnie, au moyen d'un contrat de concession, d'utiliser, pour une période déterminée et en contrepartie du paiement des coûts exigibles fixés par la Compagnie, soit un carré d'enfouissement, soit un lot ou soit une niche propriété de la Compagnie, dans le but exclusif de disposer du corps ou des cendres de défunts en conformité avec la loi et la réglementation en vigueur;
- j) **Lot:** désigne le terrain, objet d'un contrat de concession, où seront inhumés, sous l'autorité de la Compagnie, les restes ou les cendres d'un ou de plusieurs défunts;
- k) **Emplacement clé en main:** désigne un lopin de terre pour des urnes cinéraires, monument inclus pour la durée de la concession;
- l) **Carré d'enfouissement:** désigne le terrain, objet d'un contrat de concession, où sont déposées exclusivement, sous l'autorité de la Compagnie, les cendres d'un défunt;
- m) **Columbarium:** bâtiment funéraire, propriété de la Compagnie, comportant les niches où sont placées, sous l'autorité de la Compagnie, une ou plusieurs urnes cinéraires;

- n) **Niche:** espace, vitré ou non, aménagé dans un columbarium pour y recevoir, sous l'autorité de la Compagnie, une ou plusieurs urnes cinéraires;
- o) **Urne cinéraire:** contenant qui renferme les cendres d'un défunt;
- p) **Mausolée-columbarium:** bâtiment funéraire appartenant à la Compagnie qui contient des niches et/ou des enfeus;
- q) **Enfeu:** crypte ou espace aménagé dans un mausolée pour recevoir, sous l'autorité de la Compagnie, un ou plusieurs cercueils, en conformité avec les normes et la réglementation en vigueur ;
- r) **Entretien / amélioration:** désigne l'action de maintenir le cimetière en bon état en faisant, au fur et à mesure des besoins, les réparations et les travaux jugés nécessaires (ex. : coupe du gazon, aménagement paysager, clôture, outils, équipement, machinerie, etc.);
- s) **Inhumation:** désigne sous l'autorité de la Compagnie, l'enterrement de la dépouille mortelle ou des cendres d'un défunt dans un lot ou dans le terrain commémoratif ou communautaire, les cendres devant préalablement être déposées dans un contenant ou une urne cinéraire;
- t) **Sépulture:** désigne selon le contexte et sous l'autorité de la Compagnie, l'enfouissement, l'inhumation, la mise en niche ou en enfeu de restes humains. Ce terme désigne également l'emplacement où sont déposés les restes humains;
- u) **Exhumation:** désigne l'action d'extraire des cendres ou un corps de sa sépulture;
- v) **Ouvrage funéraire:** désigne tout monument, décoration, inscription et autres ouvrages à vocation funéraire, réalisés par un concessionnaire ou à sa demande, et destinés à commémorer le nom d'un défunt, à identifier ou à orner un lot ou un carré d'enfouissement;
- w) **Terrain commémoratif ou communautaire (Fosse commune):** désigne la partie du cimetière qui sert aux sépultures qui ne sont pas effectuées dans des lots concédés. La Compagnie en demeure le seul concessionnaire;
- x) **Titulaire:** personne désignée par le concessionnaire pour le remplacer en cas de décès ou d'incapacité légale. Cette désignation peut être faite par le concessionnaire, soit au contrat de concession, soit dans tout écrit signé par le concessionnaire ou dans son testament. Il peut y avoir désignation de plusieurs personnes qui prennent fonction, une à la fois, selon l'ordre déterminé par le concessionnaire, au cas de décès, d'incapacité légale ou de refus d'agir. Tout titulaire qui remplace le concessionnaire devient lui-même concessionnaire.

3.4 Pouvoir discrétionnaire

Lorsque le règlement confère un pouvoir discrétionnaire à la Compagnie, elle peut l'exercer comme elle l'entend et au moment où elle le juge opportun.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 Destination

Les cimetières de la Compagnie sont des lieux sacrés destinés à la disposition, conformément au rite catholique romain, du corps et des cendres des défunts qui ont droit à la sépulture ecclésiastique et aussi à celle de non-catholiques, membres d'une famille catholique après autorisation du conseil d'administration de la Compagnie et d'une permission spéciale de l'autorité diocésaine ou encore de son délégué.

4.2 Circulation de véhicules

En toute saison, tout véhicule motorisé ou non, hormis les véhicules funéraires et ceux nécessaires à l'entretien du cimetière, est prohibé dans le cimetière.

La Compagnie peut faire enlever aux frais du propriétaire tout véhicule illégalement stationné sur sa propriété. Est prohibée toute circulation en motoneige, motocross ou autres véhicules récréatifs du même type ou autres appareils de récréation.

4.3 Respect et bon ordre

Toute personne qui circule dans le cimetière doit s'y conduire avec respect et décence et ne rien faire qui puisse y troubler la paix, le bon ordre et le caractère spécifique des lieux. Elle doit respecter les biens appartenant à la Compagnie et aux concessionnaires.

L'amusement et la flânerie y sont interdits ainsi que tout usage non conforme à sa destination, au respect de la propriété et de son environnement. Les animaux domestiques sont interdits dans le cimetière. Les visites sont interdites du coucher du soleil jusqu'au lever du jour.

4.4 Nuisance et objets inconvenants

Tout concessionnaire doit obtenir la permission des responsables désignés par la Compagnie avant d'ajouter quelque objet ornemental dans l'espace concédé. À l'exception de l'aménagement prévu à l'article 6.7, la Compagnie peut enlever ou faire enlever aux frais du concessionnaire, sur avis préalable de trente jours expédié à sa dernière adresse connue, tout objet qu'elle considère non conforme à la réglementation en vigueur ou non respectueux du caractère spécifique des lieux ou nuisant à l'entretien et l'aménagement du cimetière. Cela inclut entre autres toute construction, borne, clôture, croix, ouvrage funéraire, luminaire, marchepied, photographie, etc. À son entière discrétion, elle peut également enlever ou faire enlever tout objet non respectueux du rite catholique romain. Enlever ou faire enlever les monuments, croix et épitaphes qu'elle trouve détériorés et de ramasser 15 jours après les funérailles toutes les couronnes de fleurs qui auront été déposées sur un lot.

4.5 Heures d'accueil

Le bureau des cimetières de la Compagnie est ouvert au public sur les heures d'ouverture fixées par la Compagnie.

5. CONCESSION PAR LA COMPAGNIE

5.1 Concession restreinte

Un lot ou un carré d'enfouissement, ne peut être concédé qu'à une seule personne majeure catholique sous réserve des articles 6.2 et 6.3 du présent règlement.

5.2 Modalités

Le lot, le carré d'enfouissement, la niche ou l'enfeu est concédé au moyen d'un contrat de concession entre la Compagnie et le concessionnaire contenant entre autres : le nom et les coordonnées du concessionnaire, la description de la concession, les modalités propres à l'installation d'un ouvrage funéraire, le prix et l'attestation du paiement de ce prix, la durée de la concession, la déclaration du concessionnaire affirmant qu'il a pris connaissance de la réglementation en vigueur et qu'il se reconnaît lié par ces dispositions. Le nombre de personnes pouvant y être inhumées sera déterminé à la signature du contrat de concession selon la grandeur de ce lot. Cependant, il pourra varier selon les conditions du terrain au moment de la sépulture.

Le contrat de concession doit comprendre tous les coûts d'entretien (annuels ou périodiques) pour toute la durée du contrat, ainsi que l'entretien de la niche dans le columbarium ou de la niche ou de l'enfeu dans le mausolée-columbarium, sauf pour l'entretien de tout ouvrage funéraire qui demeure à la charge du concessionnaire.

Le contrat est fait en double exemplaire et est signé par le concessionnaire et par un représentant de la Compagnie. Un des exemplaires est remis au concessionnaire et l'autre est conservé dans les archives de la Compagnie. L'usage de la concession est expressément réservé à la Compagnie jusqu'à parfait paiement du prix convenu. D'ici là, le concessionnaire ne peut faire usage de la concession.

5.3 Durée de la concession

Les lots, les carrés d'enfouissement, les niches ou enfeus peuvent être utilisés pendant une période maximum n'excédant pas 50 ans. La désaffectation du cimetière emporte la résiliation de la concession sans indemnité de part et d'autre.

À la fin de la période fixée au contrat de concession, la Compagnie acquiert la propriété de tout ouvrage funéraire non revendiqué dans les 90 jours et elle en dispose conformément aux règles qui ont cours dans son meilleur intérêt.

Lorsqu'il s'agit d'un lot ou d'un carré d'enfouissement, la concession peut être renouvelée si, avant expiration de la période fixée au contrat de concession, demande est faite à cet effet à la Compagnie pourvu que le total des deux périodes n'excède pas 100 ans. Le cas échéant, la concession est maintenue aux conditions et aux modalités alors en vigueur notamment en ce qui concerne les ouvrages funéraires.

Si dans l'an et jour, après avis donné de l'expiration du contrat de concession, le responsable ne s'est pas présenté pour le renouvellement du dit contrat, la Compagnie se réserve le droit de reprendre le terrain, et cela sans que les intéressés puissent s'en plaindre, s'opposer ou réclamer quelques indemnités.

À défaut de renouvellement, les niches et les enfeus sont vidés de leur contenu qui est déposé dans le terrain commémoratif ou communautaire.

5.4 Prix de la concession et frais de sépulture

Le prix de la concession, des frais de sépulture de même que des autres biens et services offerts sont fixés de temps à autre par résolution du conseil d'administration de la Compagnie. Sauf entente spécifique, ils sont payables au moment de la signature du contrat.

5.5 Places disponibles

Il appartient à la Compagnie, en concertation avec les autorités diocésaines, de déterminer le nombre de places disponibles dans un lot, un carré d'enfouissement, une niche ou un enfeu.

Dans les lots, on peut remplacer un cercueil par une urne.

5.6 Résiliation de la concession

La concession est résiliée (terminée) lorsque le concessionnaire, sans justification alors qu'il est en demeure, fait défaut de payer entièrement le prix de la concession selon les modalités convenues au contrat de concession.

La Compagnie résiliera également tout contrat de concession d'un lot, d'un carré d'enfouissement, d'une niche ou d'un enfeu lorsque le concessionnaire, de façon répétitive alors qu'il est en demeure, refuse ou néglige de respecter les dispositions du présent règlement, de tout autre règlement applicable ou s'il est en demeure de plein droit.

5.7 Arrérages du paiement de l'entretien

La Compagnie peut, après avoir reçu l'autorisation de l'autorité diocésaine, reprendre tout lot dont l'entretien n'a pas été payé depuis cinq ans consécutifs et pourvu que le contrat en fasse mention. En conséquence, tout ouvrage funéraire deviendra propriété de la Compagnie, qui pourra en disposer après un avis écrit de 90 jours donné au concessionnaire, par poste recommandée à sa dernière adresse connue. La Compagnie pourra également concéder ce lot de nouveau après avoir avisé le nouveau concessionnaire de l'état du lot.

Les urnes cinéraires se trouvant dans une niche pourront être exhumées et déposées dans un lot prévu à cet effet à la discrétion de la Compagnie.

5.8 Abandon d'un lot

La Compagnie résiliera tout contrat de concession d'un lot ou d'un carré d'enfouissement abandonné depuis plus de 30 ans, en donnant avis de telle résiliation de 90 jours auparavant dans un journal local. La Compagnie devra obtenir auparavant l'autorisation de la Cour par voie de requête. Suite à telle reprise et à défaut d'être revendiqué dans les 90 jours de celle-ci, la Compagnie acquiert la propriété de tout ouvrage funéraire et pourra alors en disposer.

6. DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

6.1 Droit de sépulture

Sous réserve du paiement préalable du coût de concession, des frais de sépulture et des coûts d'entretien, le concessionnaire a droit à sa sépulture sous l'autorité de la Compagnie. On ne procède à aucune sépulture avant que la Compagnie n'ait obtenu l'autorisation du concessionnaire et qu'elle ait informé les responsables de l'ensemble des coûts.

Selon l'article 5 de la *Loi sur les fabriques*, l'autorité diocésaine peut déterminer les conditions d'admission à l'inhumation dans les cimetières catholiques romains et les conditions d'admission au dépôt des cendres dans les cimetières catholiques romains. Toute personne ayant apostasié la foi catholique ne peut être inhumée dans un lieu appartenant à une Compagnie de cimetières catholiques à moins d'avoir consulté l'autorité diocésaine.

Le concessionnaire d'une niche n'a droit qu'à sa propre sépulture ou, le cas échéant, à celle de la personne nommément désignée au contrat, tenant compte de la capacité de la niche et du format de l'urne ou des urnes cinéraires.

Lorsqu'il y a mise en niche, elle a lieu dans le columbarium de la Compagnie et n'est pas autorisée dans les ouvrages funéraires appartenant au concessionnaire.

6.2 Droit de cession

Sous réserve des modalités du contrat en cours et des règlements en vigueur et pourvu qu'aucune somme d'argent ne soit due à la Compagnie, le concessionnaire d'un lot peut céder gratuitement, par écrit et pour sa durée non expirée, l'usage de sa concession; le nouveau concessionnaire doit s'engager à respecter l'intégralité du contrat de concession et d'entretien.

Tout changement de concessionnaire, sous peine de nullité, doit être notifié à la Compagnie dans un délai de six mois. Il prend effet à ce moment et après acceptation de la Compagnie. Les honoraires d'enregistrement de cette cession sont fixés par la Compagnie et exigibles lors de la notification.

6.3 Dévolution en cas de non cession

Lorsqu'un concessionnaire décède sans avoir disposé de l'usage de sa concession et sans avoir désigné le titulaire devant devenir un concessionnaire conforme au présent règlement, ce dernier doit alors être désigné, dans les soixante jours suivant tel décès, par les descendants en ligne directe du concessionnaire décédé en faisant appel d'abord à ceux du premier degré et par la suite s'il n'y a pas de descendants à ce degré, au degré subséquent. À défaut de descendants, la tâche de désigner un nouveau concessionnaire appartiendra aux collatéraux du degré le plus près.

Un seul concessionnaire doit être désigné et il doit s'engager à respecter l'intégralité du contrat de concession et d'entretien. À défaut d'une telle désignation, seules les personnes dont le nom figure déjà au

contrat de concession auront droit à une sépulture. La Compagnie procédera alors, de bonne foi et à sa guise, selon l'usage et aux frais de la succession du défunt.

Tout mode de transmission de concession autre que celui défini aux articles 6.2 et 6.3 est inopposable à la Compagnie.

6.4 Utilisation d'un lot ayant déjà servi à des inhumations

Au cas où un lot a déjà servi à l'inhumation d'une ou de plusieurs dépouilles mortelles et qu'il se soit écoulé plus de 30 ans depuis la dernière inhumation, le concessionnaire en fonction peut réutiliser le lot.

Toutefois, la Compagnie doit conserver le dossier et inscrire dans ses registres le transfert de la concession.

6.5 Litige

Tout litige en rapport avec l'utilisation d'une concession est réglé par le conseil d'administration de la Compagnie, en concertation avec les autorités diocésaines, sur la foi des titres et documents déposés alors au dossier de la Compagnie. En outre, la Compagnie se réserve le droit de refuser toute sépulture dans son cimetière si l'une quelconque des conditions de son règlement n'est pas respectée.

S'il y a contestation, aucune sépulture ne sera autorisée, et les restes humains seront alors inhumés dans un endroit du cimetière déterminé par la Compagnie à moins qu'un jugement de la Cour, à la requête de la succession du défunt, en décide autrement.

6.6 Ouvrage funéraire

Avec l'autorisation de la Compagnie, le concessionnaire ne peut placer et maintenir sur la concession qu'une seule identification en matériaux nobles, exemples : bois, bronze, granit, marbre etc. Cet ouvrage funéraire doit être conforme à la réglementation en vigueur et le concessionnaire doit assumer tous les coûts liés à son entretien, à la complète exonération de la Compagnie.

La Compagnie ne permet pas d'ériger un ouvrage funéraire sur un terrain dont la concession n'est pas totalement payée et cet ouvrage funéraire est érigé par le vendeur à ses frais.

La hauteur et la largeur maximale des ouvrages funéraires, à partir de la base de béton, sont déterminées par la Compagnie selon les grandeurs des lots de chaque cimetière. Toutefois, aucun ouvrage funéraire ne peut excéder en largeur ou longueur les dimensions de la base de béton correspondante. Les plaques commémoratives doivent être installées au niveau du sol et localisées de telle sorte qu'elles ne nuisent pas à l'entretien et à la reprise du lot.

En plus, telle mise en place doit se faire sur une base de béton érigée par la Compagnie aux frais du concessionnaire. La Compagnie peut refuser toute mise en place d'un ouvrage funéraire qui ne se conforme pas à ces règles, notamment quoique non restrictivement en vertu de l'article 4.4. Tout concessionnaire est responsable des dommages matériels ou blessures corporelles résultant du mauvais état de l'ouvrage funéraire placé sur son lot.

À défaut par le concessionnaire d'assurer l'entretien de l'ouvrage funéraire érigé sur la concession, la Compagnie peut, si le concessionnaire est en demeure, procéder ou faire procéder à l'entretien et à la réparation de cet ouvrage funéraire ou l'enlever purement et simplement, le tout aux frais du concessionnaire.

À la terminaison du contrat de concession, la Compagnie avise le concessionnaire qu'il a un délai de 6 mois pour procéder à l'enlèvement de tout ouvrage funéraire et à la remise en état des lieux.

À l'échéance de ce délai de 6 mois, la Compagnie peut choisir de devenir propriétaire de l'ouvrage funéraire ou, à la charge complète du concessionnaire, procéder à son enlèvement et à la remise en état des lieux.

6.7 Aménagement

Aucun ouvrage funéraire ne peut être érigé ou déplacé sur un lot ou carré d'enfouissement sans l'autorisation écrite préalable et expresse de la Compagnie. Le concessionnaire ne peut procéder à l'identification du lot ou du carré d'enfouissement sans l'approbation préalable de la Compagnie. Aucune délimitation n'est autorisée par une clôture, une haie, des chaînes ou tout autre moyen.

Il ne doit y déposer, semer ou planter ni bouquet, ni arbuste, ni arbre et la surface doit être entièrement recouverte de gazon.

Le dépôt ou l'installation d'arrangements floraux sur le monument est permis.

6.8 Changement d'adresse

Le concessionnaire doit informer lui-même la Compagnie de tout changement d'adresse. La Compagnie est tenue d'envoyer toute correspondance uniquement à la dernière adresse connue.

7. LES NICHES

7.1 Type d'urne cinéraire

Dans les niches du columbarium, seules peuvent être déposées des urnes cinéraires fabriquées d'un matériau noble exemple : bois, marbre, granit, bronze, etc.

7.2 Inscription

L'inscription en façade des niches relève exclusivement de la Compagnie et ne peut y être faite quelque inscription que ce soit sans son autorisation écrite préalable. L'inscription est aux frais du concessionnaire.

7.3 Façade des niches

La façade d'une niche doit être conservée exempte de tout objet à l'exception d'une inscription conforme à la réglementation applicable ainsi qu'un médaillon de la photo de la personne défunte.

Il en est de même de tout espace au sol et sur les murs du columbarium. Sauf aux endroits aménagés à cette fin.

7.4 Plaque de façade

Seules les plaques de façade acceptées par la Compagnie peuvent être installées pour fermer une niche. Tout changement, manipulation ou modification de ces plaques de façade est prohibé.

7.5 Contenu d'une inscription

Toute inscription en façade d'une niche de même que celle sur une urne cinéraire déposée dans une niche ne peut comporter autre chose que les nom et prénom légaux de la personne défunte et ses années limites de vie.

8. LES ENFEUS

8.1 Contenu des enfeus

Sauf entente spécifique préalable, seuls peuvent être déposés dans les enfeus les corps des défunts contenus dans un cercueil conforme à la réglementation applicable. Tout autre objet, quel qu'il soit, est prohibé.

8.2 Inscription

L'inscription sur les façades des enfeus relève exclusivement de la Compagnie et il ne peut être fait quelque inscription que ce soit sans l'autorisation écrite préalable. L'inscription devra s'en tenir aux nom et prénom légaux de la personne défunte et aux années limites de vie. L'inscription est aux frais du concessionnaire.

8.3 Façade des enfeus

La façade des enfeus doit être conservée exempte de tout objet, à l'exception d'une inscription conforme à la réglementation applicable. Il en est de même de tout espace au sol et sur les murs environnants.

8.4 Ornement

À l'intérieur du columbarium et du mausolée-columbarium, seules les fleurs artificielles sont permises et doivent être placées dans des endroits prévus à cette fin. Tout autre ornement est interdit.

9. ENTRETIEN DES LOTS ET CARRÉS D'ENFOUISSEMENT

9.1 Entretien général

L'entretien paysager de tous les lots et des carrés d'enfouissement est effectué exclusivement par la Compagnie aux frais des concessionnaires.

De temps à autre, la Compagnie évalue les coûts de l'entretien du cimetière et fixe par résolution les modalités de paiement à ceux qui ont un entretien annuel qui est payable en janvier de chaque année.

La Compagnie est le seul juge des travaux à exécuter chaque année ainsi que du mode et de l'époque des travaux d'entretien.

Hors le columbarium, le concessionnaire demeure seul responsable de l'entretien de tout ouvrage funéraire autorisé à moins que le contrat ne le prévoit autrement.

9.2 Exonération

La Compagnie décline toute responsabilité pour tout préjudice causé au bien du concessionnaire, suite à l'enlèvement des nuisances et des objets inconvenants.

9.3 Vandalisme

La Compagnie n'est pas responsable des actes de vandalisme ni des autres dommages causés par autrui, ou des dommages causés par les intempéries. Dans les cas d'un ouvrage funéraire renversé par vandalisme ou autrement, seule la Compagnie est autorisée à le remettre en place aux frais du concessionnaire à la condition que l'ouvrage ne soit pas endommagé.

10. SÉPULTURE ET EXHUMATION

10.1 Dispositions obligatoires

Toute sépulture ou exhumation doit se faire conformément aux prescriptions de la *Loi sur les inhumations et exhumations* ainsi qu'aux dispositions édictées de temps à autre par la Compagnie.

Ainsi, principalement, mais non limitativement:

10.1.1 *On ne procède à aucune sépulture avant que la Compagnie n'ait obtenu l'autorisation du concessionnaire et qu'elle se soit assurée du paiement de la concession, des frais de sépulture et, le cas échéant, des coûts de l'entretien.*

10.1.2 *On ne procède à aucune sépulture avant l'expiration d'au moins 6 heures à compter de la rédaction du constat de décès et copie de tel constat doit être préalablement remise à la Compagnie. Tout corps mis en charnier doit avoir été préalablement embaumé.*

10.1.3 *On ne procède à aucune exhumation d'un corps avant que la Compagnie n'ait obtenu l'autorisation de l'autorité diocésaine et un jugement de la Cour supérieure et qu'elle se soit assurée du paiement des frais d'exhumation et, le cas échéant, des coûts de la nouvelle concession et/ou de l'inhumation.*

10.1.4 *On ne procède à aucun déplacement d'une urne cinéraire avant l'approbation de l'autorité diocésaine.*

10.2 Périodes de sépulture

La Compagnie fixe par résolution les périodes de l'année où l'on peut procéder aux sépultures, conformément à l'article 11 de la *Loi sur les inhumations et exhumations*.

Pendant l'hiver, la Compagnie n'est pas tenu d'enterrer les cercueils ou les urnes, ni d'entretenir les allées conduisant aux emplacements funéraires. Si un concessionnaire obtient la permission d'inhumer dans son emplacement funéraire pendant l'hiver, il paiera les frais excédentaires pour le déneigement et le creusage de fosse et sera tenu responsable des dommages possibles encourus.

10.3 Coûts de sépulture

Les coûts de sépulture sont fixés de temps à autre par résolution de la Compagnie. Elle fixe pareillement le coût des autres biens et services. Sauf entente spécifique, ces coûts ainsi que toutes taxes applicables sont payables préalablement à toute sépulture.

10.4 Autorisation préalable

Toute sépulture, exhumation, déplacement d'urne cinéraire s'effectuent sous l'autorité de la Compagnie et doivent être préalablement autorisés. La Compagnie doit, le cas échéant, être en possession des autorisations et documents officiels exigés par la loi. Il ne peut être procédé au déplacement de restes humains avant que vingt-cinq ans ne se soient écoulés depuis la dernière inhumation dans le lot concerné.

10.5 Fosse commune

Les défunts qui n'ont pas d'emplacement funéraire sont inhumés dans l'ossuaire (fosse commune) affecté à cette fin. Après quinze (15) ans, la Compagnie pourra enlever toute indication tumulaire et inhumer de nouveau dans cette partie du cimetière.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Registres de la Compagnie

La Compagnie tient des registres, informatisés ou non, où sont consignés pour chacune des concessions, la description de telle concession, la date du contrat, la durée de la concession, le nom du concessionnaire ainsi que ses données personnelles. Un registre indique le nom des personnes inhumées, le type d'urne ou de cercueil inhumé (exemple : non dégradable, double, cercueil en acier, etc.), ainsi que toute autre information pertinente.

11.2 Extraits des registres de la Compagnie

Sur demande, la Compagnie fournit un extrait du registre de sépulture selon un tarif fixé périodiquement par l'autorité diocésaine.

11.3 Manipulation

Seules les personnes autorisées par la Compagnie ou le directeur de funérailles sont autorisées à manipuler et transporter les cercueils et les urnes cinéraires afin de procéder à leur inhumation, leur exhumation, leur enfouissement ou à leur mise en niche.

11.4 Opérations nécessaires

Lors des sépultures et exhumations, la Compagnie peut prendre tous les moyens qu'elle juge nécessaires ou utiles à l'exécution de ses obligations y compris, si besoin était, de différer telle sépulture ou exhumation, de transporter et d'entreposer les restes humains dans les limites du cimetière.

11.5 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement de cimetière antérieur.

11.6 Amendement

Ce règlement peut être amendé par la Compagnie, suite à l'approbation de l'autorité diocésaine ; les concessionnaires, visiteurs et usagers doivent alors s'y conformer.

11.7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et après son approbation par l'autorité diocésaine.

Règlement adopté par le conseil d'administration de la Compagnie, le 17 novembre 2017.

Approbation

Nous, soussigné, Vicaire général de l'archidiocèse de Québec, demeurant à l'Archevêché, en la cité de Québec,

Déclarons approuver, conformément aux pouvoirs que nous attribue la Loi des Fabriques, le Règlement No 1, de la Compagnie « Cimetières catholiques des Rivières ».

Donné et signé à Québec, le 20 décembre 2017,

Par : Mgr Marc Pelchat,

Titre : Vicaire général.



APPROUVÉ

PAR : + Marc Pelchat
VICAIRE GÉNÉRAL
LE : 20-12-2017

Table des matières

| | |
|---|---|
| 1. TITRE ABRÉGÉ | 2 |
| 2. OBJET DU RÈGLEMENT | 2 |
| 3. INTERPRÉTATION | 2 |
| 3.1 Titres | 2 |
| 3.2 Règles d'interprétation | 2 |
| 3.3 Définitions | 2 |
| 3.4 Pouvoir discrétionnaire | 3 |
| 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 3 |
| 4.1 Destination | 3 |
| 4.2 Circulation de véhicules | 3 |
| 4.3 Respect et bon ordre | 4 |
| 4.4 Nuisance et objets inconvenants | 4 |
| 4.5 Heures d'accueil | 4 |
| 5. CONCESSION PAR LA COMPAGNIE | 4 |
| 5.1 Concession restreinte | 4 |
| 5.2 Modalités | 4 |
| 5.3 Durée de la concession | 5 |
| 5.4 Prix de la concession et frais de sépulture | 5 |
| 5.5 Places disponibles | 5 |
| 5.6 Résiliation de la concession | 5 |
| 5.7 Arrérages du paiement de l'entretien | 5 |
| 5.8 Abandon d'un lot | 6 |
| 6. DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE | 6 |
| 6.1 Droit de sépulture | 6 |
| 6.2 Droit de cession | 6 |
| 6.3 Dévolution en cas de non cession | 6 |
| 6.4 Utilisation d'un lot ayant déjà servi à des inhumations | 7 |
| 6.5 Litige | 7 |
| 6.6 Ouvrage funéraire | 7 |
| 6.7 Aménagement | 8 |
| 6.8 Changement d'adresse | 8 |
| 7. LES NICHES | 8 |
| 7.1 Type d'urne cinéraire | 8 |
| 7.2 Inscription | 8 |
| 7.3 Façade des niches | 8 |
| 7.4 Plaque de façade | 8 |
| 7.5 Contenu d'une inscription | 8 |
| 8. LES ENFEUS | 8 |
| 8.1 Contenu des enfeus | 8 |
| 8.2 Inscription | 9 |
| 8.3 Façade des enfeus | 9 |
| 8.4 Ornement | 9 |
| 9. ENTRETIEN DES LOTS ET CARRÉS D'ENFOUISSEMENT | 9 |
| 9.1 Entretien général | 9 |
| 9.2 Exonération | 9 |
| 9.3 Vandalisme | 9 |
| 10. SÉPULTURE ET EXHUMATION | 9 |
| 10.1 Dispositions obligatoires | 9 |

| | |
|---|----|
| 10.2 Périodes de sépulture | 10 |
| 10.3 Coûts de sépulture | 10 |
| 10.4 Autorisation préalable | 10 |
| 10.5 Fosse commune..... | 10 |
| 11. DISPOSITIONS DIVERSES..... | 10 |
| 11.1 Registres de la Compagnie | 10 |
| 11.2 Extraits des registres de la Compagnie | 10 |
| 11.3 Manipulation | 11 |
| 11.4 Opérations nécessaires | 11 |
| 11.5 Abrogation | 11 |
| 11.6 Amendement | 11 |
| 11.7 Entrée en vigueur | 11 |
| Approbation | 11 |